Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 482
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/HL/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/090 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Lons-le-Saunier ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle ville de Lons-le-Saunier reprend l'emplacement d'une agglomération d'époque romaine et que l'occupation du site remonte au moins à l'âge du Bronze ; que des vestiges d'occupations humaines sont par ailleurs présents ou susceptibles d'être présents sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT cependant qu'une partie du territoire communal a fait l'objet d'aménagements denses à partir du XX^{e} siècle et que seules des recherches archéologiques conduites sur des surfaces significatives sont susceptibles de faire progresser les connaissances ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Lons-le-Saunier est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°03/090 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune Lons-le-Saunier, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Lons-le-Saunier forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, trois zones plus restreintes sont définies. Pour la première zone, centrée sur la ville ancienne, le seuil est fixé à 0 m². Pour les deux autres, correspondant à des axes de circulation anciens, le seuil est fixé à 2 000 m². L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques annexés au présent arrêté.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Lons-le-Saunier qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Lons-le-Saunier.

Article 9 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUIL. 2019

Destinataires :
☒ Mairie
☒ Préfecture du Jura

Copie pour information à :
☒ UDAP 39
☒ DDT 39

Bernard SCHMELTZ

Lons-le-Saunier (39)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m²
- Seuil à 2 000 m²
- Seuil à 10 000 m²

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
N° 2019/482 DU 23/07/2019

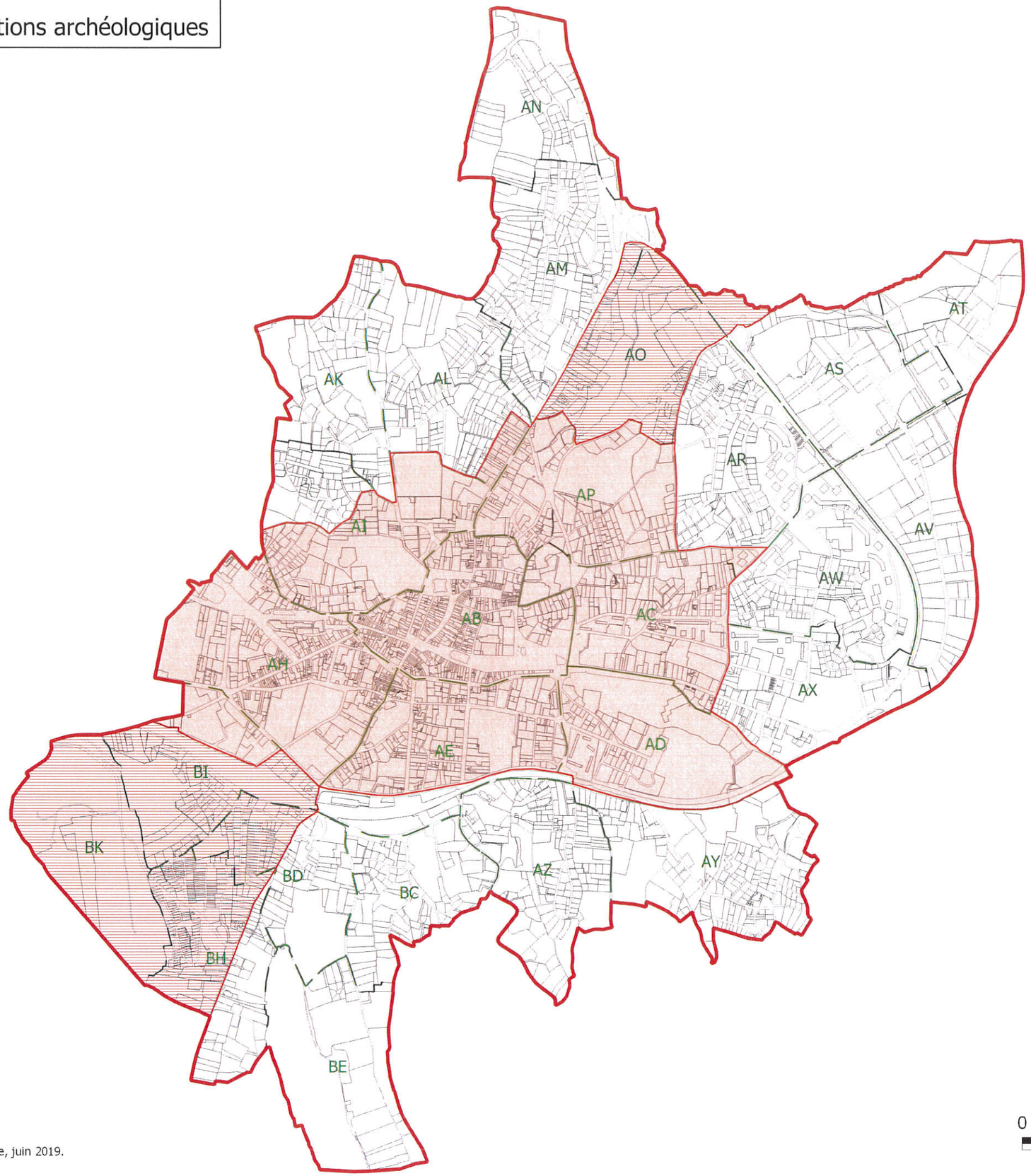
DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD topo, juin 2019.

0 500 1000 m

Lons-le-Saunier (39)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m²
- Seuil à 2 000 m²
- Seuil à 10 000 m²

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
N°2019/482 DU 23 juillet 2019



0 500 1000 m

DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD parcellaire, juin 2019.